

Condition de validité de la Société anonyme en droit suisse

Autor(en): **Gentizon, Raymond**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **24 (1944)**

Heft 7

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888798>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

d'avant-guerre, étant entendu que la hausse des prix effective ou virtuelle (incorporation des subventions) trahit dès maintenant une dévalorisation des monnaies des pays belligérants et neutres.

La déflation n'aura donc qu'un rayon d'action relativement limité. S'il est vrai que le foyer principal de l'inflation de crédit se trouve dans la dette flottante placée dans le secteur bancaire, c'est lui qui appellera les premières mesures d'assainissement. La consolidation des bons détenus par les banques n'est pas une solution. D'une part, en effet, la dette à long terme n'est nullement compatible avec la liquidité de banques qui gèrent principalement des dépôts à vue, d'autre part, la consolidation ne résorberait nullement le surplus monétaire qui est résulté de l'expansion de crédit lors de la souscription aux bons. Il faudra donc demander la résorption progressive du surplus à l'aménagement judicieux de l'impôt

notamment par une ponction fiscale de tous les gains de conjoncture que la fiscalité de guerre n'aurait pas confisqués. L'exclusion de toutes mesures brutales et arbitraires est la condition « sine qua non » de la prolongation de la carrière du bon auquel il n'est pas possible de renoncer aussi longtemps que les dépenses de guerre dépassent le potentiel des recettes normales. Mais en prévision de l'assainissement qui s'impose la France qui a recouru à la dette flottante dans une plus forte proportion que les pays belligérants (notamment l'Angleterre) (1) devra dès maintenant réserver aux emprunts à long terme une partie de la fonction assumée jusqu'ici par le bon du Trésor.

Henry LAUFENBURGER,
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris.

CONDITION DE VALIDITÉ DE LA SOCIÉTÉ ANONYME EN DROIT SUISSE (2)

Capital

Aux termes de l'art. 621 du Code Suisse des Obligations, le capital social ne peut être inférieur à 50.000 fr. suisses. Cette fixation d'un minimum a été introduite en 1936. Le Conseil Fédéral a motivé cette réforme par le désir de protéger le public contre des entreprises commerciales de faible solvabilité se parant de la forme de la Société anonyme.

« Il ne faut pas se dissimuler, exposait le message adressé aux Chambres, la tendance toujours plus marquée qu'ont certaines catégories d'entreprises de médiocre importance de se faire inscrire dans le registre du commerce comme société anonyme, alors qu'en fait cette forme ne leur est nullement appropriée. Nous ne voulons pas incriminer les sociétés immobilières fort répandues dans certains cantons puisqu'elles accusent en général un capital acceptable. Les sociétés anonymes qui prêtent particulièrement le flanc à la critique sont celles dont le capital social n'est que de quelques milliers ou centaines de francs. La population s' imagine volontiers en dépit de la publicité exigée par la loi, que ce sont là des puissances économiques, précisément, parce qu'elles s'intitulent pompeusement sociétés anonymes. Cet état de choses n'est certes pas sans danger. »

En aucun cas le capital ne peut être inférieur à 50.000 fr. suisses. Contrairement au droit allemand, la loi ne prévoit aucune exception. Cette rigueur est d'autant plus grande que la prescription déploie ses effets non seulement au moment de la fondation, mais aussi en cours d'existence.

Il en résulte que tout abaissement du capital au-dessous de 50.000 fr. suisses, est impossible, même à la suite de pertes constatées au bilan s'il n'est pas suivi immédiatement d'une augmentation de capital compensatrice.

Une atténuation à ce principe existe pourtant en pratique du fait que l'intégralité du capital ne doit pas être forcément versée au moment de la constitution ; seul un

montant minimum de 20.000 francs suisses doit être remis dans la caisse sociale ou couvert par des apports en nature.

Actions

Comme nous l'avons indiqué dans notre précédent article, les actions d'une Société anonyme peuvent être nominatives ou au porteur. Les statuts fixent librement la proportion des unes et des autres. Il est également licite de laisser le choix aux souscripteurs originaires des actions.

La volonté des fondateurs est donc entièrement libre et cela est d'autant plus remarquable que, dans la législation en vigueur avant la réforme de 1936, les actions au porteur étaient vues avec défaveur et le nombre en était limité.

Un arrêté du Conseil Fédéral, en effet, pris au lendemain de la grande guerre, le 8 juillet 1919, prévoyait cette limitation pour les Sociétés dont le capital ne dépassait pas 500.000 francs suisses. Cet arrêté s'est trouvé abrogé et cela au moment où la tendance générale des législations étrangères est à la diminution ou, même à la suppression des actions au porteur. En France, notamment depuis la loi du 28 février 1941, toutes les actions nouvellement émises doivent revêtir la forme nominative ou être déposées à un compte nominatif.

La valeur nominale de l'action ne peut être inférieure à 100 francs suisses, quelle que soit le montant du capital de la Société.

Nous n'insisterons pas sur l'importance et la signification de la valeur nominale ainsi fixée puisqu'elle ne représente en définitive que le montant minimum de la prestation due par le souscripteur originaire de l'action. Par la suite, elle ne sert plus guère qu'à indiquer dans quels rapports les droits des actionnaires s'exerceront en matière de dividendes ou de partage et de liquidation.

(1) En 1944, la part des bons placés dans le public l'emporte heureusement sur celle placée dans les banques.

(2) Voir « La Société Holding en droit suisse ». (Revue Economique Franco-Suisse, juin 1944.)

Le fondement de ce minimum doit être trouvé dans le désir de rendre la participation de l'actionnaire plus sérieuse et d'éviter ainsi le lancement d'affaires très risquées avec une mise dérisoire pour chaque participant.

Il y a lieu de relever que ce minimum peut ne plus être atteint lors d'un assainissement de la Société. Dès lors qu'il s'agit de ramener le capital social à un chiffre nouveau correspondant aux pertes inscrites dans le bilan, le minimum de la valeur nominale de l'action peut être franchi et cela même si la réunion de plusieurs actions permettait de respecter ce minimum.

En dehors de cette exception, le droit suisse n'en prévoit aucune autre contrairement à la législation allemande, plus souple en cette matière.

L'émission des actions ne peut se faire en Suisse qu'au pair ou à un cours supérieur. Cette interdiction générale d'émettre au-dessous du pair peut être un gêne dans certains cas pour l'entreprise lorsque, par exemple, les actions d'une Société déjà existantes sont cotées au-dessous du pair et qu'une nouvelle émission est rendue nécessaire par le besoin d'argent frais. Si les anciens actionnaires sont prêts à souscrire les premières actions pour sauver leur première mise, il n'y aura pas de difficultés, mais si la Société doit faire appel à des étrangers, elle devra ou bien créer des actions privilégiées, ou bien assainir préalablement la Société en abaissant le capital originaire.

L'émission à un cours supérieur au pair est au contraire parfaitement licite ; elle doit être prévue par les statuts et décidée par l'Assemblée Générale. Ce point, qui est réglé par la loi, ne mérite guère de commentaire ; à la fondation d'une Société, les actionnaires trouvent rarement souscription au dessus du pair, à moins qu'il ne s'agisse d'une entreprise dont les perspectives sont exceptionnellement brillantes. Dans le cadre d'une émission ultérieure, le cas est plus fréquent ; les nouveaux souscripteurs prennent en considération les perspectives de développement mais aussi et surtout les réserves ouvertes ou cachées qui ont été constituées avant leur entrée dans la Société. Ce sont ces réserves qui, économiquement, justifient l'émission au-dessus du pair. Sauf pour le montant couvert par les apports en nature, les souscripteurs doivent verser au plus tard lors de l'Assemblée constitutive 20 p. 100 au moins de la valeur nominale de chaque action.

Nombre d'actionnaires

La Société devra compter lors de sa fondation, dit l'art. 625, au moins autant d'actionnaires qu'il est nécessaire pour constituer l'administration et le contrôle conformément aux statuts. Leur nombre ne pourra être inférieur à trois. C'est une disposition nouvelle introduite également par la réforme de 1936. Si l'on s'accorde en général en législation sur la nécessité de fixer un minimum au nombre des actionnaires, on est plus embarrassé lorsqu'il s'agit de fixer ce minimum. Il faut reconnaître que, la plupart du temps, ce chiffre est arbitraire lorsqu'il ne résulte pas tout simplement d'un malentendu comme c'est le cas dans la législation française où le chiffre de 7 a été emprunté au droit anglais dans lequel il s'applique en réalité aux fondateurs et non pas aux souscripteurs.

Le droit suisse a évité ces difficultés en édictant une règle très souple. Le chiffre minimum des actionnaires est fixé en tenant compte de l'importance de l'organisation statutaire.

Examinons donc rapidement le chiffre minimum nécessaire des membres de chacun des organes de la Société.

D'après l'art. 707, les membres de l'administration doivent être forcément actionnaires : leur nombre n'est pas limité. Il sera généralement fixé par les statuts ou résultera de l'importance de la Société ou des différents intérêts qui

doivent être représentés au Conseil d'Administration. Un actionnaire au moins est en tout cas nécessaire à l'administration.

Quant à l'Assemblée Générale, le nombre des participants n'est pas fixé dans la loi, et la doctrine suisse reconnaît en général qu'un seul actionnaire peut la constituer, à la condition bien entendu que les statuts ne fixent pas un chiffre minimum pour l'approbation de certaines décisions. Toutefois, l'actionnaire constituant l'administration ne devant pas être le même que celui constituant l'Assemblée Générale, il en résultera que la constitution de l'Assemblée Générale requerra toujours dans toute Société la présence d'un deuxième actionnaire en sus de celle de l'actionnaire représentant l'administration.

Le dernier organe de la Société anonyme est l'organe de contrôle ; or, les contrôleurs ne doivent pas être nécessairement actionnaires et il n'y aura par conséquent aucune élévation obligatoire du nombre des actionnaires pour constituer le contrôle, sauf si les statuts décidaient de requérir la qualité d'actionnaire des contrôleurs.

De cet examen de la constitution des différents organes de la Société anonyme, il résulte que l'on pourrait concevoir une Société ne comprenant que deux actionnaires à sa fondation. En général, les circonstances, l'importance de l'entreprise (qu'on se souvienne qu'un capital minimum de 50.000 fr. suisses est obligatoire) rendront le nombre nécessaire beaucoup plus élevé. Et d'ailleurs, la loi, comme nous l'avons dit pour les cas très rares où rien pratiquement ne s'opposerait à ce nombre réduit de deux actionnaires, a prévu un minimum de trois.

La même souplesse de la réglementation suisse se retrouve dans l'application de la sanction prévue en cas de dépassement de ce minimum. Si le nombre des actionnaires descend au-dessous du chiffre minimum, la Société peut être déclarée dissoute. Cette dissolution n'intervient pas de plein droit. Il faut qu'elle soit demandée par un actionnaire ou par un créancier. Dès lors le droit suisse continue à connaître l'« Einmanggesellschaft » (c'est-à-dire la société ne comprenant qu'un membre). Il suffira que cette Société n'ait aucun créancier pour qu'elle puisse subsister indéfiniment. D'ailleurs les actions pouvant être au porteur, un créancier éventuel aura difficilement le moyen de faire la preuve qu'elles se trouvent toutes entre les mains d'un seul actionnaire.

Lors de la fondation d'une Société anonyme, le préposé au Registre du Commerce doit refuser l'inscription de celle-ci lorsqu'il résulte des pièces déposées que le minimum légal n'est pas atteint ; mais presque toujours les fondateurs, dans ce cas, auront eu soin de s'adjoindre des hommes de paille pour que les conditions légales soient remplies. Le préposé devra-t-il, au cas où il a connaissance de ce fait, refuser l'inscription ? Les auteurs répondent par la négative et se montrent dans l'ensemble favorable à l'« Einmanggesellschaft ». « La Société anonyme qui comprend trop peu de membres, déclare Siegart, et le fait d'employer des hommes de paille sont combattus si faiblement par le législateur et la jurisprudence qu'il ne paraît pas indiqué de se montrer très sévère ».

En matière de Société Holding, lorsque la Société contrôlée ne comportera qu'un actionnaire qui sera précisément la Société Holding, une difficulté pourrait se présenter pour l'administration. En effet, l'administration devrait normalement être confiée à un administrateur unique puisque le Code des Obligations impose la qualité d'actionnaire aux membres du Conseil d'Administration, mais une prescription particulière peut être prise en considération dans le cas de la Holding.

L'art. 707, § 3, prévoit, en effet, que lorsqu'une personne morale ou une Société commerciale est membre d'une Société anonyme, elle ne peut avoir elle-même la qualité d'administrateur, mais ses représentants sont éligibles en ses lieu et place. Dès lors, la Holding pourra nommer comme administrateur de la Société Anonyme dans laquelle elle sera seule actionnaire, un ou plusieurs de ses représentants au poste

d'administrateur de l'« Einmanngesellschaft » contrôlée.

Malgré la fusion complète qui résultera de cet état de choses, la Société contrôlée devra continuer à être gérée conformément à ses statuts et aux prescriptions de la loi. L'administrateur de cette Société contrôlée ne devra notamment prendre aucune décision qui pourrait être considérée comme prise au préjudice des créanciers ou d'actionnaires futurs de la Société.

Inscription au Registre du Commerce

La Société est inscrite sur le Registre du Commerce du lieu où elle a son siège. La demande d'inscription doit être signée par les administrateurs en présence du fonctionnaire préposé au Registre, ou remise à ce dernier par écrit et revêtue des signatures légalisées.

La Société n'acquiert la personnalité juridique que par son inscription sur le Registre du Commerce, mais la personnalité est alors acquise de par l'inscription même si les conditions de celles-ci n'étaient pas remplies.

Par conséquent, l'inscription au Registre du Commerce n'est pas seulement requise comme mesure de publicité, elle a un effet important et créateur ; elle donne la personnalité juridique à la Société anonyme inscrite.

Jusqu'à-là, le groupe des souscripteurs organisés corporativement ayant déjà ses administrateurs et contrôleurs, n'a pas de personnalité juridique propre. La doctrine décide en général qu'il y a entre les souscripteurs à ce moment-là une société simple : cette interprétation est confirmée par l'article 644 qui met une responsabilité personnelle et solidaire à la charge de ceux qui ont fait des actes au nom de la Société avant son inscription au Registre du Commerce.

L'effet de l'inscription est remarquable puisque la personnalité est acquise de par l'inscription même si les conditions de celle-ci n'étaient pas remplies. Il fallait cependant assurer une sanction éventuelle aux irrégularités de la constitution, et surtout prévoir un recours des associés ou des créanciers contre une Société irrégulièrement constituée.

C'est pourquoi, quelle que soit l'irrégularité de la constitution, qu'elle affecte les prescriptions de la loi ou les prescriptions des statuts, tout actionnaire ou tout créancier peut demander au Juge de prononcer la dissolution de la Société. Mais la loi met à cette action une condition qui limite sérieusement son exercice ; il faut que les intérêts du créancier ou de l'actionnaire demandeur soient gravement menacés ou compromis par le fait qui constitue l'irrégularité.

Le délai pour introduire l'action en dissolution est très court ; il est de trois mois à dater de la publication. La Société ne sera donc pas menacée bien longtemps et cela évitera les chantages toujours possibles en cette matière.

Conditions de fonctionnement de la Société

Administration. — Comme nous l'avons vu, l'administration de la Société peut être confiée à un seul administrateur, mais elle peut être confiée également à un collège de plusieurs administrateurs qui doivent, dans ce cas, être tous actionnaires.

Pendant la durée de leurs fonctions, les administrateurs doivent déposer au siège de la Société un certain nombre d'actions fixé par les statuts en garantie de leur bonne gestion.

Ils sont éligibles la première fois pour une durée qui ne doit pas excéder trois ans et ensuite pour six ans au plus ; ils sont rééligibles, sauf disposition contraire des statuts. S'il y a plusieurs groupes d'actionnaires dont la situation juridique est différente, les statuts assurent à chacun d'eux l'élection d'un représentant au moins dans l'administration.

Aux termes de l'art. 711 particulièrement important lorsqu'il s'agit d'une Holding constituée en Suisse, il est prescrit que « lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

« S'il y a plusieurs membres, la majorité doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse. Le Conseil fédéral peut toujours déroger à cette règle en faveur de sociétés dont l'activité consiste surtout dans une participation à d'autres entreprises (sociétés holdings), si la plupart de celles-ci sont à l'étranger.

« L'un au moins des administrateurs qui ont qualité pour représenter la société doit être domicilié en Suisse.

« Lorsque ces règles ne sont plus observées, le préposé au Registre du Commerce impartit à la Société un délai pour rétablir la situation légale : si elle ne régularise pas sa situation avant l'expiration du délai, elle est d'office déclarée dissoute ».

Quant aux règles de fonctionnement de l'administration de la Société, elles sont sensiblement les mêmes que celles qui étaient prévues par la loi française du 24 juillet 1867 avant les réformes introduites par la loi du 16 novembre 1940 : c'est dire qu'il n'existe aucune interdiction pour un administrateur d'être en même temps directeur de l'entreprise et que d'autre part le Président du Conseil d'Administration n'assume pas une charge très différente de celle des autres administrateurs.

Assemblée générale. — L'art. 698 du Code des Obligations, après avoir rappelé que l'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la Société, indique qu'elle a le droit **inaliénable** :

1° d'adopter et de modifier les statuts ;

2° de nommer les administrateurs et les contrôleurs ;

3° d'approuver le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de gestion, de déterminer l'emploi du bénéfice net, en particulier de fixer le dividende et la participation des administrateurs au bénéfice ;

4° de donner décharge aux administrateurs ;

5° de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Bien entendu, l'Assemblée générale a en outre le pouvoir de révoquer les administrateurs et les contrôleurs, ainsi que tout fondé de procuration et mandataire nommé par elle. Dans le cas où elle use de ce pouvoir, l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées demeure réservée.

En règle générale, l'Assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Toutefois, la loi a prévu dans certains cas une majorité plus importante ; c'est le cas notamment des décisions ayant pour objet la transformation du but social ou la suppression de clauses statutaires qui aggravent les conditions sous lesquelles l'Assemblée générale peut prendre une décision ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié.

Il en est de même pour les décisions qui approuvent une fusion ou prolongent la durée de la Société ou modifient sa raison sociale ou provoquent sa dissolution anticipée.

Les statuts peuvent déclarer que le droit de vote sera exercé non pas proportionnellement à la valeur nominale des actions possédées par chaque actionnaire, mais selon le nombre des actions de chaque actionnaire, étant entendu que plusieurs catégories d'actions de valeur nominale différente peuvent être émises. Pratiquement donc, cette possibilité laissée par la loi permet d'aboutir à la création d'actions à droits de vote multiples et ce sans limitation. Les actions de valeur nominale inférieure et par cela même privilégiées quant au droit de vote ne peuvent être émises que comme actions nominatives. En outre, elles doivent toujours être intégralement libérées.

Une seule restriction est apportée à l'exercice du droit de vote privilégié, à savoir que pour la désignation des contrôleurs et la nomination des commissaires spéciaux, de même que pour les décisions relatives à l'ouverture d'une action en responsabilité, le droit de vote ne peut être exercé que proportionnellement à la valeur nominale des actions et sans tenir compte du privilège de vote.

Une priorité en matière de distribution de dividende peut également être accordée à certaines catégories d'actions.

Contrôle. — Les contrôleurs nommés par l'Assemblée Générale jouent le rôle des Commissaires aux comptes dans le droit français ; ils ne doivent être ni administrateurs, ni employés de la Société. Ils soumettent à l'Assemblée un rapport écrit dans lequel ils proposent l'approbation du bilan avec ou sans réserves ou son renvoi aux administrateurs et donnent leur avis sur les propositions faites par le Conseil d'administration relatives à la répartition des bénéfices.

Conclusions. — Nous pensons que les indications, malheureusement trop sommaires, que nous avons données sur la constitution d'une société anonyme en Suisse permettront à nos lecteurs de se rendre compte des possibilités qui leur sont données par la législation de ce pays.

Il ne faut pas se dissimuler toutefois que la plus grande difficulté à laquelle ils se heurteront proviendra de la législation française sur les changes.

En effet, aucun transfert de biens de France en Suisse, même s'il s'effectue uniquement par un acte juridique et ne correspond à aucun déplacement matériel de biens, ne pourra se faire sans l'autorisation préalable de l'Office Français des Changes. Bien plus, la disposition de biens se trouvant en Suisse et notamment l'apport de ceux-ci à une société nouvelle suisse sera soumis à cette même autorisation si le propriétaire actuel de ces biens est une personne considérée comme française au regard de la législation des changes.

Il conviendra donc, avant d'envisager la transformation de succursale française en société autonome rattachée à une Holding suisse, de s'assurer que l'ensemble des opérations indispensables recevra l'agrément de l'Office des Changes.

Raymond GENTIZON,

Avocat-Conseil de la Légation de Suisse.

N. B. — Nous pensons d'autre part intéresser les lecteurs de la « Revue Economique Franco-Suisse » en exposant brièvement l'état de la jurisprudence en matière de nationalité des Sociétés :

Si nous avons indiqué au début de cet article avec un certain optimisme que la constitution d'une société française en France permettrait de revendiquer dans ce pays la qualité de « national » pour une entreprise dépendant en fait d'une société suisse, il convient de faire certaines réserves à l'égard de lois françaises d'exception telles que celles relatives aux réquisitions ou aux dommages de guerre.

Le bénéfice de telles lois sera reconnu à des Sociétés ayant leur siège en France dans la mesure seulement où on pourra leur reconnaître la nationalité française. Or, la question de la nationalité d'une société anonyme est très discutée en France par la doctrine et la jurisprudence. Nous ne pouvons mieux faire, pour résumer l'état de cette question, que de reproduire les conclusions déposées par M. l'Avocat général Laurens dans

un procès récent soumis à la décision de la Cour d'Appel de Paris :

« A la vérité, la nationalité d'une société est déterminée par celle de l'Etat auquel elle se rattache politiquement, et non par celle de l'Etat auquel elle se rattache juridiquement, c'est-à-dire de l'Etat par la législation duquel elle est régie.

« Le législateur n'a pas donné de criterium permettant de déterminer la nationalité d'une société ; aussi des divergences se sont élevées en doctrine et en jurisprudence à ce sujet.

« Pour certains auteurs, la nationalité d'une société de personnes sera celle des personnes jouant un rôle effectif dans la marche de la Société, tandis que la nationalité d'une société de capitaux sera celle de l'origine des capitaux, celle des membres du Conseil d'Administration. Pour d'autres auteurs, la nationalité est déterminée par le domicile de la Société, mais celui-ci est lui-même révélé par le centre d'exploitation commerciale de la Société d'après les uns, par le lieu du siège social, d'après les autres.

« La jurisprudence et la majorité des auteurs considèrent le lieu du siège social comme un élément constitutif de la nationalité d'une société. Mais pour être pris en considération le siège social doit être effectif et sérieux. Ce caractère est apprécié par les tribunaux qui pour dégager le lieu du véritable siège social peuvent prendre en considération les éléments ci-après, à savoir notamment : le lieu de l'émission, de la souscription des actions, le lieu où se réunissent soit les Assemblées générales, soit le Conseil d'Administration, la nationalité des fondateurs ou celle des administrateurs ou de la plupart des actionnaires.

« Avant la guerre 1914-1918, une jurisprudence à peu près unanime proclamait la prédominance du siège social effectif et sérieux pour déterminer la nationalité d'une société.

« Pendant la guerre 1914 à 1918, on a tenu compte, pour déterminer la nationalité d'une société, soit de celle des fondateurs, soit de celle des associés, soit de celle de la direction ou des capitaux engagés. On a admis, en outre, la théorie du contrôle. Contrôler une société, c'est exercer sur elle une influence prépondérante, la diriger, la régler. On a considéré, enfin, que la Société n'était, en certains cas, qu'une personne morale interposée d'une société étrangère.

« Après la guerre 1914-1918, on est revenu à la jurisprudence antérieure, au criterium du siège social effectif sérieux, révélateur du domicile de la Société.

« Mais depuis la déclaration de la présente guerre, la jurisprudence, en matière de séquestres et de loyers, a repris la théorie du contrôle. Elle a apprécié la nationalité d'une société en prenant en considération la nationalité, tantôt des administrateurs, tantôt des gérants, tantôt des actionnaires ou porteurs de parts.

« Ainsi donc, en temps de paix, c'est la nationalité du domicile, lequel est déterminé principalement par le lieu du siège social, qui prévaut dans la recherche de la nationalité d'une société : en temps de guerre, au contraire, c'est la notion du contrôle qui prédomine. »

L'HORLOGERIE SUISSE A LA FOIRE DE BALE

La Direction de la Foire de Bâle communique l'intéressant article suivant :

La XIV^e Foire de l'Horlogerie qui s'est tenue cette année à Bâle du 22 avril au 2 mai, dans le cadre de la Foire Suisse d'Echantillons, réunissait, à part deux mutations, exactement le même effectif d'exposants qu'en 1943. Il n'a en effet pas été

possible, faute de place, d'accueillir de nouvelles inscriptions, bien que plusieurs fabricants eussent été désireux de participer, eux aussi, à cette manifestation qui, pour la branche, reste le grand centre annuel d'information technique et commerciale. Preuve en soit l'intérêt que lui portent les horlogers suisses. Parmi eux, signe des temps, les horlogers-rhabili-